

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée
à des données concernant les prestations versées au titre du handicap, de l'invalidité,
de l'incapacité permanente ou de la perte d'autonomie, détenues par les conseils
départementaux et territoriaux, les caisses de sécurité sociale, les caisses de retraites et
les fonds spéciaux**

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

2. Organismes détenteurs des données demandées

Les conseils départementaux et territoriaux, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), la Mutualité sociale agricole (MSA), les caisses gérant des prestations d'invalidité ou d'incapacité permanente, et les fonds spéciaux.

3. Nature des données demandées

Les données demandées portent sur les prestations versées aux personnes handicapées au sens large, *ie* qu'elles relèvent en pratique des politiques du handicap proprement dit ou de la perte d'autonomie due à l'âge, mais aussi de l'invalidité ou de l'incapacité permanente. Les noms des prestations sont ceux en vigueur au moment de cette demande, mais la demande d'accès couvre d'éventuelles évolutions de prestations, entre la demande et la collecte.

Ce sont des données individuelles portant sur les bénéficiaires des prestations suivantes :

1. Prestations versées aux personnes handicapées ou âgées par les départements ou conseils territoriaux :
 1. allocation personnalisée d'autonomie [APA]
 2. prestation de compensation [PCH]
 3. allocation compensatrice pour tierce personne [ACTP]
 4. aides ménagères
 5. aides sociales à l'hébergement [ASH]
 6. aides sociales à l'accueil par des particuliers
2. Prestations versées par la CNAM :
 1. pension d'invalidité
 2. pension d'incapacité permanente AT-MP
 3. allocation supplémentaire d'invalidité [ASI]
 4. majorations tierces personnes [MTP]
3. Prestations versées par la CNAF et la MSA
 1. allocation adulte handicapé [AAH]
 2. allocation éducation enfant handicapé [AEEH]
 3. allocation journalière de présence parentale [AJPP]
4. Prestations versées par les caisses de retraites
 1. pensions d'invalidité ou d'incapacité permanente AT-MP des régimes autres que le régime général
 2. rentes d'invalidité des régimes de la fonction publique
 3. majorations tierces personnes [MTP]
 4. prestations d'action sociale
5. Prestations versées par des fonds spéciaux
 1. indemnisation du FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante)

Les données sont de plusieurs types :

6. des informations sur le contenu des aides accordées aux bénéficiaires (la nature, le volume et les montants des aides prévues et versées, ...), et sur leurs historiques (informations relatives à la première demande du bénéficiaire, aux demandes ultérieures d'allocation ou de révision, ainsi qu'à la cessation du droit)
7. des caractéristiques sociodémographiques des bénéficiaires (notamment le sexe, la situation familiale, l'âge, les revenus, le niveau de dépendance)
8. des informations d'identification (NIR, numéro d'allocataire ou identifiant du service détenteur, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, ...) des bénéficiaires, en vue de la constitution de données en panel et de l'appariement des données avec d'autres bases. Après leur utilisation lors de ces phases de constitution et d'appariement, ces données d'identification seront supprimées des bases finales destinées aux exploitations statistiques.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

La collecte de ces données a pour objectif d'assurer la continuité de l'information sur les personnes handicapées, en enrichissant le système d'information actuel par d'autres sources de données, issues de bases administratives. Elle vise en particulier à offrir une vision plus globale de l'ensemble des prestations destinées aux personnes handicapées, ce qui permettra notamment de mieux éclairer l'articulation entre celles-ci : cumuls de prestations, bascule d'une prestation à une autre, etc.

L'objectif opérationnel est de compléter ou de constituer deux bases statistiques :

1) enrichir l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) pour sa composante relative à l'invalidité. Bien que son appellation ne fasse référence qu'à la retraite, l'EIR a une vocation plus large et vise à couvrir l'ensemble des pensions apportant un revenu de remplacement aux personnes dont la capacité de travail s'est réduite, que cela soit du fait de l'âge (retraite) ou, de façon anticipée, d'un problème de santé (invalidité). La loi du 9 juillet 1984 qui l'a créé prévoit ainsi qu'il couvre l'ensemble des « avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité ». À l'heure actuelle, son champ ne couvre toutefois que les pensions d'invalidité au sens strict, c'est-à-dire celles dont l'origine est non-professionnelle. Afin de permettre une vision globale de l'invalidité, indépendamment de son origine (professionnelle ou non), il est visé d'inclure également dans l'échantillon, à partir de sa vague 2020, les pensions d'incapacité permanente du risque AT-MP, pour tous les régimes y compris spéciaux, ainsi que les rentes d'invalidité de la fonction publique.

2) créer une nouvelle base de données individuelles sur l'ensemble des aides dont disposent les personnes handicapées ou en perte d'autonomie une année donnée (et avec une ou plusieurs années de recul pour certaines prestations), afin d'en permettre une description précise et complète : les « remontées individuelles sur l'autonomie », ou « RI-autonomie ». Exhaustive, cette base permettra de travailler et produire des résultats à l'échelle des départements, afin de mettre en lumière les disparités entre ceux-ci. Elle prendra la suite des remontées individuelles déjà réalisées par la DREES mais qui ne couvraient que certaines prestations (RI-APA-ASH et RI-PCH), qui en deviendront des volets.

Les RI-autonomie pourront être appariées à d'autres sources statistiques, en vue d'études ou de recherches sur le handicap ou les personnes handicapées. Elles seront en particulier appariées aux enquêtes du dispositif Autonomie (VQS et Autonomie-Ménages), dont elles constitueront la partie « données administratives ». Des appariements sont également prévus avec les données du dispositif FiLoSoFi/FIDELI, de la DSN, du SI MDPH de la CNSA, au SNDS ainsi qu'à la base Resid-ESMS de la CNAM, et à divers échantillons statistiques dans le domaine social (EIR, ENIACRAMS...). Un panel (ENEAS) sera également constitué en chaînant plusieurs vagues successives des RI-autonomie pour pouvoir suivre les trajectoires des bénéficiaires des prestations.

Enfin, les RI-autonomie serviront de base pour des simulations sur les prestations, notamment dans le cadre de projets de réformes du Ministère, ou bien de travaux des corps d'inspection (IGAS, Cour des comptes, etc.). Cet objectif nécessite donc de viser la couverture du plus grand nombre de prestations possibles, dans l'optique par exemple de calculer des reste-à-charge.

Le fait qu'une partie des données soit collectée dans le cadre de l'EIR plutôt que dans celui des RI-autonomie se justifie par la difficulté d'assurer une vision « tous régimes » des pensions, c'est-à-dire y compris les nombreux régimes spéciaux gérant des pensions de retraite et d'invalidité. Organiser une collecte couvrant l'ensemble des régimes spéciaux est en effet lourd et coûteux, si bien qu'il a été

décidé, dans une optique de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser cette collecte pour les pensions d'invalidité et d'incapacité permanente avec celle déjà réalisée pour les pensions de retraite. Pour les travaux d'analyse qui nécessiteront une vision « tous régimes » de l'invalidité, l'EIR et les RI-autonomie seront appariés.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Afin de rendre exploitable les RI-autonomie, il est notamment prévu une phase de corrections et de redressements :

1. des méthodes d'analyse textuelle seront employées afin de codifier certaines données de texte libre (nom des structures d'hébergement, type d'aide accordée, etc.) ;
2. des contrôles de cohérence, de vraisemblance en niveau et de vraisemblance temporelle seront mis en place pour identifier d'éventuelles erreurs et les corriger le cas échéant ;
3. des redressements seront effectués afin de corriger la non réponse et rendre les données représentatives de la population étudié.

Concernant l'analyse statistique des résultats, de multiples travaux sont prévus, dont quelques exemples sont donnés ci-après :

- des méthodes d'analyse descriptive permettront de construire des indicateurs clés concernant les comportements de recours aux prestations ;
- des méthodes d'analyse de séquences pourront également être mises en œuvre afin d'identifier des parcours dans la perte d'autonomie ;
- des techniques économétriques seront également employées afin d'identifier les effets de certaines caractéristiques individuelles sur différentes variables d'intérêt.

Les données des RI-autonomie seront appariées avec les données du dispositif d'enquête Autonomie, du dispositif FiLoSoFi/FIDELI, de la DSN, du SI MDPH de la CNSA, au SNDS ainsi qu'à la base Resid-ESMS de la CNAM, et à divers échantillons statistiques dans le domaine social (dont l'EIR, et l'ENIACRAMS). Ces appariements permettront de réaliser des travaux statistiques de micro-simulation, permettant par exemple de mieux appréhender le non recours aux prestations versées au titre du handicap, de l'invalidité, de l'incapacité permanente ou de la perte d'autonomie. Ces appariements ainsi que le chaînage de plusieurs vagues successives des RI-Autonomie permettront de suivre les parcours dans une prestation et entre les prestations.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Plusieurs bases statistiques permettent déjà d'étudier certaines prestations (comme les RI-APA-ASH, les RI-PCH, l'ENIACRAMS pour l'AAH, ou l'EIR pour les pensions d'invalidité), mais ces bases actuelles ont chacune un champ qui se limite à quelques, voire à une seule prestation. Les RI-autonomie permettront pour la première fois une vision globale des prestations dont bénéficient les personnes handicapées ou en perte d'autonomie, qu'elles soient gérées par l'une ou l'autre branche de la sécurité sociale ou par les collectivités territoriales. Elles permettront pour la toute première fois d'étudier certains cumuls ou certaines bascules entre prestations. Cette remontée vient remplacer des opérations semblables sur l'APA, l'ASH, et la PCH : cela permet ainsi une unique sollicitation des conseils départementaux.

Les RI-autonomie seront en outre collectées en même temps que l'enquête Autonomie (enquête en population générale sur les personnes en perte d'autonomie, qui succède aux enquêtes Handicap Santé), à laquelle elles seront appariées. Ces informations administratives, souvent mal connues par les bénéficiaires eux même, permettront de fournir une vision complète de la perte d'autonomie en France. L'appariement entre les données d'enquête et les données administratives permettra par ailleurs de progresser sur la connaissance du recours aux prestations et sur celle des reste-à-charge.

En ce qui concerne l'enrichissement de l'EIR, la base sera la seule source offrant une vision tous régimes confondus (y compris régimes spéciaux) de l'invalidité au sens large et des transitions entre invalidité et retraites.

Ces données individuelles complètent l'enquête annuelle de la DREES sur l'aide et l'action sociale départementale qui recueille des données agrégées, notamment sur les bénéficiaires des prestations d'aides départementales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées et les dépenses associées, ainsi que l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite, qui recueille des données agrégées sur les pensions d'invalidité. Les données individuelles sont en particulier

indispensables pour calculer des nombres totaux de bénéficiaires de prestations corrigés des doubles comptes.

7. Périodicité de la transmission

Collecte à partir de 2021, sur la situation en 2020, puis tous les quatre ans pour l'EIR.

Collecte à partir de 2022, sur la situation en 2021, puis tous les quatre ans pour les RI-autonomie. Les données relatives à la situation en 2022 seront également collectées, dans le cadre de l'appariement avec l'enquête Autonomie 2021-2022.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés des RI-autonomie et de l'EIR seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, Tableaux data.drees en open data, etc.) et des autres publications des chercheurs ou chargés d'étude qui auront demandé l'accès aux données.

Les données individuelles seront accessibles aux chercheurs et chargés d'études dans le cadre d'un fichier de production et de recherche, ou d'un fichier plus détaillé accessible au CASD. En application du principe de minimisation, l'accès aux RI-autonomie se fera par volet : les chercheurs n'auront accès qu'aux volets de la base pertinents pour la finalité de recherche justifiant l'accès aux données.

La DREES est par ailleurs engagée dans un chantier visant à construire des versions simplifiées totalement anonymisées des données individuelles, permettant leur diffusion en open data.

Les services producteurs cédant ont été informés en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les loyers détenues par l'ANIL.

4. Service demandeur

Service des Données et Etudes Statistiques (SDES) du Ministère de la Transition Ecologique / Ministère chargé du logement – Sous-direction Logement Construction

5. Organisme détenteur des données demandées

L'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL).

6. Nature des données demandées

Données individuelles collectées par les observatoires locaux des loyers (OLL), agréés¹ et non agréés.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif général est d'améliorer la connaissance des marchés locatifs locaux. Les données des observatoires des loyers sont les seules données disponibles pour observer les loyers à un niveau géographique fin. Elles sont donc essentielles à toute étude des marchés locatifs locaux permettant d'appréhender les déterminants des loyers.

En particulier, le SDES a publié en juillet 2020 une étude sur l'impact de l'encadrement des loyers à Paris effectuée à partir des données de l'Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne - (OLAP ; <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/encadrement-des-loyers-paris-une-contrainte-plus-forte-pour-certains-logements-0?rubrique=48&dossier=1051>). Il souhaite désormais l'étendre à la région Ile-de-France : impact sur les prix, l'évolution du parc locatif privé et les caractéristiques des ménages bénéficiant de l'encadrement. Disposer des données des observatoires non agréés permettraient de construire un contrefactuel à partir de l'agglomération lyonnaise.

Par ailleurs, une étude du dispositif Pinel est actuellement en cours. Les données des observatoires locaux permettraient de mesurer l'écart entre les loyers plafonds Pinel et les loyers de marché dans les zones couvertes par un OLL.

5. Nature des travaux statistiques prévus

L'étude des marchés locatifs mobilisera d'autres sources disponibles au SDES (bases notariales, DV3F, FILOCOM, Fideli, Fichiers Fonciers, Bases Fiscales POTE et 2044EB). L'appariement se fera au niveau de la parcelle cadastrale.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les données de l'ANIL sont les seules données individuelles existant aujourd'hui sur les loyers.

¹ Le 29 novembre 2017, le CNIS a émis un avis favorable à la demande d'accès du SDES au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données individuelles concernant les loyers, détenues par l'ANIL et produites par les observatoires locaux des loyers agréés. En mai 2020, moins de 10 OLL étaient agréés (dont l'OLAP) sur un total de 33.

7. Périodicité de la transmission

Transmission annuelle

8. Diffusion des résultats

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les deux études mentionnées feront l'objet d'une diffusion dans les collections du SDES.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités. Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
